



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINIMETAL

RUE PASTEUR
62118 Biache-Saint-Vaast

Références : 410-2025
Code AIOT : 0007000474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement FINIMETAL implanté Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 08/07/2025 a été réalisée dans le cadre du suivi des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINIMETAL
- Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast
- Code AIOT : 0007000474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société FINIMETAL exerce à Biache-Saint-Vaast une activité de fabrication de radiateurs. Le marché visé est celui des professionnels. Son effectif est de 106 personnes. Elle fait partie du groupe PURMO GROUP.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.

Il est autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1988 et complété les 29 mars 2005 et 03 juillet 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance trimestrielles des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 8 partiellement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 3 partiellement	Sans objet
2	Séparateur hydrocarbures	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4 partiellement	Sans objet
4	Maintenance vanne de barrage eaux extinction incendie	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la remise en état de ses moyens de lutte contre l'incendie en transmettant à l'Inspection les justificatifs. Il est à noter que suite à la visite, celui-ci a déjà mis en place plusieurs actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 3 partiellement		
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi consommation d'eau		
Prescription contrôlée : <i>[...]« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</i>		
<i>Origine de la ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m3)</i>	<i>Débit horaire maximal (m3/h)</i>
<i>Réseau public de Biache-saint-Vaast</i>	400	
<i>Eaux souterraines par deux forages internes</i>	7000	52,8
<i>Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes suivis mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.[...]</i>		
Constats : En date du 03/07/2025, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection des fichiers type tableurs indiquant les prélèvements en eau pour les eaux de forages et les eaux de ville pour les années 2022, 2023 et 2024. L'Inspection a pu vérifier que les données fournies par l'exploitant respectent les quantités maximales autorisées.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4 partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : <i>[...]Article 3.2.7 Séparateur d'hydrocarbures</i> <i>Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :</i>

Équipements	Fréquence minimale d'entretien	Entretien en cas de pollution accidentelle
Les séparateurs d'hydrocarbures	Nettoyage semestriel et après les gros événements pluvieux Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.	Pompage et nettoyage
Réseau de collecte en amont des séparateurs d'hydrocarbures	Curage des regards de visite et des bouches d'égout : 2 fois par an.	Vidange et nettoyage

[...]

Constats :

En date du 03/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel, les bons d'intervention des nettoyages et curage des séparateurs hydrocarbures et du réseau de collecte en amont des séparateurs, réalisés en juillet et décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une ressource en eau détaillée à l'article 7.8 du présent arrêté ;
- de robinets d'incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A. doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leur emplacement signalé de façon visible ;
- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux ;
- d'une détection incendie détaillée à l'article 7.11 du présent arrêté.[...]

[...] L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles, les compte-rendus et les observations

constatées sont tenus à la disposition du SDIS 62 et de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

En amont de la visite d'inspection :

En date du 03/07/2025, par courriel, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants:

- extincteurs : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dans lesquels il est mentionné plusieurs observations ;
- désenfumage : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dans lesquels il est mentionné plusieurs observations ;
- RIA : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dans lesquels il est mentionné plusieurs observations ;
- SSI : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dans lesquels il est mentionné plusieurs observations ;
- extinction automatique : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, le rapport de 2024 ne mentionne pas d'observation ;
- centrale aspirante : les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dans lesquels il est mentionné plusieurs observations ;

Lors de la visite d'inspection :

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport d'intervention de la société Sorehal, qui concernait le changement de plusieurs extincteurs suite aux constats du rapport de contrôle de 2024. L'Inspection a pu également constater, lors de la visite de l'établissement, que 2 des 4 RIA étaient manquants. Par sondage, il a été vérifié la présence des étiquettes de contrôles sur les extincteurs, RIA et désenfumage.

La présence des ressources en eaux prescrites sur le site a également été vérifiée lors de l'inspection :

- pour la partie logistique, il a été constaté la présence de 2 bâches incendie en eaux d'une capacité totale de 600m3 équipées de 3 poteaux incendie ;
- pour la partie production, l'Inspection a pu constater la présence de signalétique sur le parking indiquant l'emplacement du bassin situé sous le parking (servant à la fois de réserve incendie et de bassin d'orage) et la présence de plusieurs regards sur le parking permettant le pompage de l'eau par les services de secours.

Lorsque l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier du volume disponible dans la réserve incendie production sous le parking, l'exploitant a expliqué que le suivi du niveau d'eau était réalisé par un système de capteur à ultrasons et de flotteur. L'exploitant a pu présenter à l'Inspection, le logiciel permettant le suivi en temps réel, cependant, en raison d'un problème de remontée d'information du capteur, la donnée n'était pas visible en temps réel. L'exploitant a néanmoins expliqué que les flotteurs de niveau sont asservis à un gyrophare sur le parking, et celui-ci s'allume en cas de niveau bas. Le gyrophare étant éteint lors de la visite, le niveau était

donc supposé être conforme. L'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier la chaîne d'asservissement des flotteurs de niveau et de la pompe de relevage (sécurité positive...) et de transmettre à l'Inspection, les consignes et explications de fonctionnement concernant le suivi du niveau d'eau, ainsi que le rapport d'intervention de remise en état de la remontée d'information par le capteur à ultrasons.

Suite à la visite d'inspection:

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 23/07/2025 :

- les bons de commande signés pour la remise en état du SSI, de la centrale aspirante, des extincteurs et commande de 2 nouveaux RIA manquants ;
- le bon de commande signé pour la réalisation des contrôles périodiques du désenfumage, des extincteurs, des RIA, du système d'extinction automatique et de l'alarme incendie ;
- le courriel du prestataire confirmant la planification des interventions de contrôle pour septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants :

- Les rapports de contrôle des extincteurs, de la centrale aspirante, du désenfumage et du SSI de l'année 2025, et les plans d'actions associés, ou le(s) rapport(s) d'intervention suite aux éventuelles observations ;
- Les consignes et explications de fonctionnement, concernant la gestion du niveau d'eau disponible dans le bassin situé sous le parking, celui-ci servant de réserve incendie et de bassin d'orage ;
- Le rapport d'intervention de remise en état de la remontée d'information par le capteur à ultrasons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance vanne de barrage eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance vanne de barrage eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les organes de commande (poste de relevage, armoire de commande,...) nécessaires à la mise en service du bassin de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont contrôlés, entretenus et testés au minimum chaque année.

En aval de ce bassin, est implantée une vanne de barrage assurant le confinement des eaux d'extinction incendie.

Cette vanne manuelle est facilement accessible, repérée et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer, en toutes circonstances, un fonctionnement de la vanne de barrage. L'exploitant doit pouvoir justifier la réalisation des opérations de maintenance et de tests, et en assurer la traçabilité.[...]

Constats :

En date du 03/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'extraction de son logiciel de GMAO avec les dates de contrôle des vannes de barrage de la production et de la logistique (dernière vérification en date du 07/04/2025 et du 16/06/2025). Ces extractions ne permettent pas d'avoir une conclusion des essais.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence pour chacun des bassins de confinement des eaux d'extinction (partie production et partie logistique), la présence d'une vanne de barrage d'un affichage à proximité de celle-ci, d'une clé de manœuvre pour celle de la partie production et d'un boîtier de commande pour celle de la partie logistique. Les 2 vannes sont également facilement accessibles.

L'exploitant a présenté en séance les extraits de GMAO des contrôles des 2 vannes, chaque intervention a bien été soldée, mais il n'est pas explicitement écrit que la vanne est opérationnelle. L'Inspection a conseillé à l'exploitant d'ajouter dans la traçabilité le résultat du test. L'exploitant a expliqué que l'outil ne permettait pas de répondre à cette demande, mais s'est engagé à écrire par la suite les dates et conclusions de chaque test dans son registre de sécurité, afin de permettre une meilleure traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance trimestrielles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 8 partiellement

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi trimestrielle

Prescription contrôlée :

[...]« L'exploitant effectue une surveillance trimestrielle de ses émissions en eaux résiduaires permettant de vérifier le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres telles que définies à l'article 3.3.3.[...]

[...]« Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.[...]

Constats :

Les derniers résultats de surveillance trimestrielles des émissions en eaux résiduaires transmis sur GIDAF datent de 03/2024. L'exploitant a expliqué, en séance, que plusieurs interventions d'un

organisme extérieur avaient été réalisées avec un intervalle trimestriel lors de la journée de production, mais du fait d'un débit insuffisant, la mesure n'a pas pu être réalisée (car le système de mesure est asservi à la mesure de débit qui donne 0). L'exploitant a informé l'Inspection qu'un plan d'action et une analyse sont en cours afin de permettre de pouvoir à nouveau réaliser les mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des premières analyses et le plan d'action en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : <i>[...]Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de rétention ou un autre dispositif équivalent (mise en place dans les différents bâtiments des éléments constructifs (seuils de portes relevés, condamnation des évacuations d'eau etc...) permettant au site de contenir les volumes cités à l'article 7.8.[...]</i> <i>[...]Dans le cas d'une mise en place de bassin de rétention :</i> <i>Ce dernier est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, c'est-à-dire correspondant à la réception et à la rétention totale des eaux d'extinction d'incendie.[...]</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'Inspection a constaté que le bassin de rétention des eaux d'extinction pour la partie logistique était plein. L'exploitant s'est engagé à vider le bassin au plus tôt. Il est à noter que le bâtiment logistique est séparé en deux, dont une seule partie est exploitée par la société Finimetal, cependant, le bassin de rétention des eaux d'extinction de l'ensemble du bâtiment est commun. L'Inspection a demandé à l'exploitant les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie en cas d'absence de celui-ci et présence de l'autre exploitant. L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments de réponse. Les eaux d'extinction pour la partie production sont confinées dans la cave du bâtiment. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que celle-ci était également utilisée, notamment pour les vestiaires et comme salle de pause. L'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie, au vu des aménagements réalisés ainsi que de justifier de la condamnation des évacuations d'eau présentes.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23/07/2025, des photos permettant d'attester de la bonne vidange du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie pour la partie logistique. L'exploitant a également informé l'Inspection qu'une pompe (couplée à un flotteur) a été mise en place, et que celle-ci permettra la vidange du bassin de façon automatique. Celle-ci a été installée le 16/07/25 et est d'ores et déjà opérationnelle. Il a également indiqué qu'une instruction complémentaire à sa GMAO allait être mise en place, et qu'elle décrira le mode de fonctionnement de la pompe, ainsi que les différents contrôles périodiques à réaliser (absence d'eau dans le bassin de rétention, fonctionnement de la vanne de barrage,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants :

- les justificatifs des capacités des rétentions d'eaux (bassin pour la partie logistique et cave pour la partie production) ;
- les explications sur la procédure et/ou moyens mis en place qui permettent de s'assurer de la condamnation des évacuations d'eau présentes dans la cave sur le bâtiment de production ;
- l'instruction complémentaire à la GMAO en lien avec les modifications faites sur le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de la partie logistique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois